

Affaire n° 466.

Audience publique du Tribunal Mixte de Port-Vila,
Nouvelles Hebrides du vendredi vingt huit septembre mil
neuf cent vingt trois tenue pour les affaires de police
correctionnelle par M.M. BORGESIUS, President p.i. de VE-
RE, Juge Britannique et SACHON, Juge Francais et en pre-
sence de M. de LEENER, Procureur p.i. assiste de DARROUX,
Commis Greffier, a ete rendu le jugement suivant.

Entre M. le Procureur du Tribunal Mixte, demandeur;

D'une part;

Et le sieur CARMICHAEL, Djiaald, capitaine du cotre
"Verdun," demeurant a Port-Vila;

Prevenu d'infraction a l'article 59 de la Convention
franco-anglaise du 6 aout 1914;

Cite suivant exploit de FAUCHER, huissier a Port Vi-
la, en date du 14 septembre 1923;

Defendeur comparant en personne et assiste de M. G.
FROUIN, planteur a Mele, en qualite de defenseur;

D'autre part;

Oui la lecture du proces verbal dresse le 12 septem-
bre 1923 par BERTHAULT, Commandant de la Section Francais
de la Milice;

Oui le prevenu en son interrogatoire et ses moyens
de defense presentes tant par lui-meme que par son defen-
seur; ledit prevenu ayant eu la parole le dernier;

Oui le Ministere Public en ses conclusions;

LE TRIBUNAL MIXTE,

Après en avoir delibere conformement a la loi, jugeant

en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort

Attendu qu'il resulte des debats et de l'aveu meme du pre-
venu que le sieur CARMICHAEL a, a Tanna, baie Herold, vers 1922
fourni une certaine quantite de rhum aux indigenes SEMO et BA-
LAPINE;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction
prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention
franco-anglaise du 6 aout 1914 ainsi concus :

"ART. 59.- A partir de la mise en vigueur de la presente
Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles He-
brides de vendre ou de livrer aux indigenes
"de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit des
"boissons alcooliques."

"ART. 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-
dessus commises par les non-indigenes seront punies d'une
"amende de 5 francs a 500 francs et d'un emprisonnement d'un
"jour a un mois ou de l'une des deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS,

Declare le sieur CARMICHAEL atteint et convaincu de l'in-
fraction ci-dessus specifiee,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec-
ture a ete donnee a l'audience,

Le condamne a CENT CINQUANTE francs d'amende et aux frais
et fixe a huit jours d'emprisonnement la duree de la contrain-
te par corps, pour le cas de non paiement de l'amende.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jours
mois et an que dessus.

LE PRESIDENT p.i.

W. J. D. D.

LE JUGE BRITANNIQUE,

W. J. D. D.

LE JUGE FRANCAIS,

J. J. D. D.

LE GREFFIER p.i.

J. J. D. D.